

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par l'AGO du 25 mars 2023

Article 1 – Objet du règlement intérieur du golf

Le présent règlement a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'accès et d'utilisation des installations du golf, d'autre part de préciser les modalités d'application des statuts de l'association.

Il s'impose à toutes les personnes, joueurs ou non, membres ou non, pénétrant dans l'enceinte du golf.

I. MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU GOLF

Article 2 – Ouverture du golf

Le golf est ouvert toute l'année aux jours et heures affichés à l'accueil ou à l'entrée du golf. A certaines périodes de l'année, il pourra faire l'objet d'un jour de fermeture hebdomadaire. En dehors de ces périodes d'ouverture, l'accès aux installations sportives est interdit à toute personne extérieure. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent y accéder. La licence est obligatoire.

Article 3 – Conditions d'accès aux installations

L'accès à l'ensemble des installations et leur utilisation sont réservés aux membres licenciés de l'association, aux abonnés, à leurs invités ainsi qu'aux visiteurs en règle avec les conditions d'accès définies par les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Les droits correspondants doivent avoir été réglés à l'accueil, préalablement à l'utilisation des installations.

Des règles particulières pourront être édictées et affichées en temps opportun relativement à l'utilisation des installations en fonction par exemple de leur état ou des conditions climatiques ou sanitaires.

En cas d'orage, les joueurs sont impérativement tenus au respect des règles de sécurité édictées par les règles fédérales et des consignes de sécurité spécifiques qui pourraient leur être données par le secrétariat.

L'ensemble des installations pourra être temporairement fermé.

La fermeture temporaire des installations, pour quelque raison que ce soit, y compris la force majeure, n'entraîne aucun droit à prolongation de la validité des cotisations, ni à aucun remboursement des montants perçus.

Article 4 - Réservations de départs membres et abonnés

Des créneaux de départs protégés sont réservés pour les membres. Afin d'assurer la meilleure adaptation de ces créneaux, il est demandé de réserver systématiquement son départ en ligne ou auprès du secrétariat et de se présenter au secrétariat ou de badger avant d'accéder au parcours.

En fonction de l'affluence, le secrétariat pourra organiser les départs avec d'autres membres ou des visiteurs.

Tout joueur souhaitant annuler une réservation devra en informer le secrétariat ou annuler sa réservation en ligne sous peine de se voir refuser une réservation ultérieure.

Article 5 - Greenfees

Les greenfees ne sont acceptés que sur réservation préalable ou en fonction des disponibilités, dans les créneaux de jeu ouverts aux visiteurs. Ils doivent obligatoirement passer au secrétariat avant d'accéder au parcours, s'acquitter des droits de jeu correspondants et respecter l'horaire indiqué. L'association se réserve le droit d'exiger un classement inférieur à certaines périodes de jeu et d'organiser les parties en fonction des impératifs de fluidité du jeu.

Les greenfees ne seront pas remboursés en cas d'impossibilité de jeu par suite d'intempéries. Un avoir pourra toutefois être délivré en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Article 6 - Etiquette et règles du jeu

L'ensemble des joueurs et accompagnateurs sont en toutes circonstances, tenus au respect de l'étiquette et des règles du jeu édictées par la F.F.G.

Article 7 - Chariots - voiturettes de golf

La circulation des chariots et voiturettes est interdite sur ou à proximité immédiate des départs, des greens, des bunkers et des obstacles d'eau. Deux personnes maximum sont autorisées par voiturette. Leur utilisation pourra être interdite en fonction des conditions climatiques et de l'état des terrains.

Seules les voiturettes proposées à la location par l'association sont autorisées, sauf autorisation expresse délivrée pour raison médicale par le comité. Les propriétaires de voiturettes de golf ainsi autorisées, devront satisfaire à l'obligation d'assurance des véhicules à moteur et en justifier auprès du secrétariat par la présentation annuelle de l'attestation d'assurance en cours de validité.

La garde de ces voiturettes ainsi que les frais engendrés, dont les franchises d'assurance, pourront donner lieu à facturation.

Article 8 - Animaux

Les chiens et animaux domestiques sont interdits dans l'ensemble des installations du golf, à l'exception des chiens tenus en laisse sur le parcours. Le propriétaire du chien sera tenu responsable des dégradations causées par son animal.

Article 9 - Comportement – tenue

Un comportement respectueux de la quiétude des autres ainsi qu'une tenue correcte et décente sont de rigueur dans l'ensemble des installations du club. Le comité veillera particulièrement au respect de cette disposition.

Article 10 – Contrôle sur les installations

Pour rendre le contrôle sur les installations le moins contraignant possible et ne pas ralentir le jeu, les justificatifs d'accès au parcours – badge de sac de membre ou de greenfee en cours de validité – doivent être fixés de façon visible sur l'équipement de jeu.

Tout joueur contrôlé en infraction devra régler son droit de jeu sur-le-champ, contre reçu. En cas de refus, l'exclusion du parcours sera immédiate.

Article 11 – Starting – commissariat de parcours

Afin d'améliorer la fluidité du jeu, un service de starting et de commissariat de parcours pourra être mis en place à certaines périodes. Il est investi par le comité de toute l'autorité nécessaire pour en particulier modifier les horaires de départ ou la composition des parties en cas de défaillance d'un joueur, ou demander d'interrompre le jeu et de passer au trou suivant.

Article 12 – Enseignement

Un service d'enseignement est à la disposition de l'ensemble des joueurs, sur réservation selon un planning disponible à l'accueil. Il est assuré exclusivement par le personnel d'enseignement en contrat avec l'association. L'enseignement ne donne pas accès au parcours, sauf en cas de forfait prévoyant cette possibilité.

Article 13 – Infrastructures d'entraînement

Le putting-green situé en face du tee n°1 est strictement réservé au putting. Pour les approches roulées ou levées et les sorties de bunker, le green situé à proximité du practice est prévu à cet effet. Les greens du parcours ne peuvent servir de greens d'entraînement. Au practice, en dehors de l'utilisation des tapis, l'entraînement sur herbe est limité à la zone indiquée.

Les balles de practice sont la propriété exclusive de l'association. Elles ne peuvent être ramassées ou utilisées sur le parcours.

Article 14 – Zone d'accueil

L'accès à la zone d'accueil située derrière le comptoir est strictement réservé aux personnels et aux dirigeants autorisés.

Article 15 – Assurance de personne

En application du Code du Sport, l'ensemble des pratiquants sont informés de leur intérêt à souscrire une assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires, en cas de dommage corporel.

Ces garanties sont facultatives et complémentaires de la garantie responsabilité civile attachée à la licence- délivrée par la FFGOLF.

Article 16 – Perte ou vol

L'association n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol de quelque objet que ce soit, déposé ou oublié dans le périmètre du golf.

Le parking n'est pas gardé. Le golf n'indemniser aucune conséquence des vols et dommages occasionnés aux véhicules et à leur contenu.

Article 17 – Sécurité du personnel sur le terrain

Le personnel d'entretien a la priorité sur le terrain. Il est interdit de jouer avant de s'être assuré qu'il est hors d'atteinte.

Article 18 – Affichage

Tout affichage, ou dépôt de documents promotionnels, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sans autorisation préalable.

Article 19 – Téléphones portables

Sauf pour raison de sécurité ou d'urgence, il est interdit de passer des appels téléphoniques sur le parcours

Article 20 – Interdiction de fumer

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations du golf, ainsi que sur les zones d'entraînement.

Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés sur le parcours.

Article 21 – Activités concurrentes

Sauf autorisation préalable, tout exercice ou toute promotion d'activité ou services entrant en concurrence avec les activités ou services proposés directement ou indirectement par l'association sont strictement interdits.

Article 22 – Usage du nom ou de l'image du golf

Le nom et les logos du golf de Wimereux sont la propriété exclusive de l'association. Leur usage est strictement interdit sans accord préalable écrit.

Article 23 – Démarche qualité

L'association est engagée dans une démarche qualité l'amenant à interroger périodiquement l'ensemble des utilisateurs des services proposés sur leur niveau de satisfaction.

Aucune remontrance ne doit être effectuée directement au personnel du golf.

Article 24 – Utilisation des données personnelles

Chaque membre cotisant fournit des données personnelles lors de son inscription. Ces dernières peuvent être utilisées par le golf dans le cadre légal du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 25 – Vidéosurveillance

Afin d'éviter les actes de vandalisme et les dégradations sur les installations du golf, une vidéosurveillance est installée conformément au cadre légal applicable.

II. MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 26 – Fonctions des membres du bureau

En dehors des fonctions du Président définies à l'article 20 des statuts, les fonctions des autres membres du bureau sont précisées comme suit.

Les **Vice-Présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Le **Trésorier** est responsable :

- de la tenue de la comptabilité de l'association et de l'établissement des documents de synthèse correspondants ;
- de leur présentation en assemblée générale conformément à l'article 27 des statuts ;
- de l'engagement des dépenses dans le respect du budget et de l'optimisation de la trésorerie de l'association.

Le **Secrétaire** est responsable :

- du fonctionnement statutaire de l'association dans le respect de la réglementation applicable ;
- de l'établissement et de la diffusion des convocations aux comités directeurs et aux assemblées générales ;
- de l'établissement des procès-verbaux correspondants, de leur diffusion aux membres concernés ainsi qu'aux instances désignées dans les statuts ainsi que de leur classement
- de toute mission administrative particulière qui peut lui être déléguée par le Président , le bureau ou le comité.

Article 27 – Fonctionnement des commissions

En application de l'article 22 des statuts, le comité directeur se réunit à l'issue de l'assemblée générale annuelle et institue les commissions qu'il juge utile à la préparation de ses décisions, en élit les présidents en son sein et fait appel par affichage, à candidature auprès des membres pour siéger dans ces commissions. Il précise les dossiers dont chaque commission aura la charge afin que les candidats se déterminent en fonction de leurs affinités et de leurs compétences.

La participation effective et assidue conditionne le maintien de la qualité de membre de ces commissions. Toute absence doit être excusée auprès du Président de la Commission.

Les Présidents des Commissions rendent compte de l'avancement de leurs travaux à chaque comité de direction.

Le mandat des Commissions prend fin chaque année avec celui du Comité de direction.

Article 28 – Rôle des commissions

Présidée par le Trésorier, la **commission Finances-Gestion** propose, met en place et contrôle la bonne utilisation de l'ensemble des outils de gestion financière de l'association. Elle prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement qu'elle soumet au comité de direction et en contrôle périodiquement l'exécution. Elle élabore les tableaux de bord de gestion et contrôle mensuellement les informations qu'ils fournissent. Elle propose les actions correctives nécessaires.

La **Commission sportive** propose l'ensemble des actions définissant la politique sportive de l'association. Elle participe en particulier à l'élaboration du calendrier annuel des compétitions du club, des programmes de l'école de golf et des entraînements des équipes dont elle sélectionne les participants. Elle participe au suivi des actions entreprises. La Commission sportive a toute autorité pour exclure un joueur d'une équipe.

La **Commission Terrain** propose le cahier des charges relatif à l'entretien du terrain. Il précise les objectifs qualité à atteindre et les critères d'appréciation correspondants. Elle participe au contrôle du respect des dispositions arrêtées.

Elle propose également le programme pluriannuel des travaux d'amélioration du terrain et participe au suivi de leur exécution.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Non-respect du règlement intérieur – sanctions disciplinaires

Les dirigeants du golf ou leurs représentants sont chargés de l'application du présent règlement. Toute contravention au présent règlement intérieur entraîne la possibilité, pour l'association, de décider immédiatement, à titre conservatoire, d'un avertissement ou de l'interruption temporaire de ses prestations, en particulier de l'exclusion immédiate des installations, après avoir entendu l'intéressé.

En cas d'interruption temporaire, celle-ci n'entraîne en aucun cas la prolongation de la validité du droit de jeu de la durée correspondante.

L'association peut également décider de l'interruption définitive de ses prestations et s'agissant des membres de l'association, de leur exclusion. Ces mesures disciplinaires sont prises dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 des statuts.

En cas d'interruption définitive de prestation ou d'exclusion d'un membre, celle-ci ne donne droit à aucun remboursement de prestation.

Dans tous les cas, les personnes concernées restent redevables des sommes éventuellement dues à l'association, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

L'association se réserve le droit de refuser l'adhésion, le renouvellement ou la délivrance d'un droit de jeu, annuel ou temporaire, à toute personne qui aurait précédemment contrevenu au présent règlement intérieur.

Article 30 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi par le comité directeur de l'association. Il a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 2023.

Il peut être modifié à tout moment selon la même procédure, conformément à l'article 31 des statuts de l'association.

Le règlement intérieur est affiché au club-house et consultable sur le site internet de l'association.